



Annexe 4 Notice assurance valant Conditions Générales

Notice d'information valant conditions Générales Contrat n° 7866579204

1. Définitions :

Vous (le souscripteur) : Le coach sportif, souscripteur du contrat de Protection Juridique et Eputation proposé par le cabinet de courtage Sports loisirs Experts.

Courtier : Sports loisirs experts, 50 rue Notre Dame de lorette, 75009 Paris, RCS Paris 524117488 enregistré à l'orias sous le numéro 10057279.

Assureur ou nous : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Affaire : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Action opportune

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie : profession de coach sportif indépendant.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement

Les biens mobiliers professionnels Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Cessation volontaire d'activité : Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...).N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Créance : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Délai de carence : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.

Dépens : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.



Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2018, la valeur est de 102,29.

Intérêts en jeu : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

E réputation : Son atteinte désigne la diffamation, l'injure et le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog un forum de discussion, un réseau social, un site web.

Période de validité de votre adhésion Période comprise entre la date d'effet au contrat et celle de son échéance.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part des droits de propriété littéraire et artistique

2. Prestations d'aide à la résolution des litiges

DOMAINES GARANTIS

Commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- un concurrent ;
- un fournisseur à l'occasion de :
 - . L'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
 - . La mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
 - . La conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;
- un client à l'occasion de :
 - . La vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
 - . L'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social

Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans la cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocats que vous aurez choisi pour vous assister, dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires selon le tableau joint ci-après. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant la juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.



Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige* vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.*

PRESTATIONS

Délivrer une information juridique dans les domaines limitativement énumérés ci-dessus.

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 97 32 du lundi au vendredi de 9h30 à 22h30 et le samedi de 14h30 à 19h30, sauf jour fériés. Vous bénéficiez de ces garanties dans le seul cadre de votre activité professionnelle garantie. **Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

Rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans limite de 800 € TTC par litige**

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action. Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti **et dans une limite globale de 16000 euros et d'un plafond spécifique de 2500 euros pour la prestation de nettoyage et noyage de la garantie e reputation**, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants définis ci-après**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des honoraires TVA incluse de 20% (ou selon taxe en vigueur au jour de la facturation- barème incluant les frais de secrétariat et de déplacement) figurant en dernière page des conditions générales.**

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas les litiges :

- vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou aux douanes ;**
- liés au recouvrement de vos créances* professionnelles ;**
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**



- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété intellectuelle* ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ;
- découlant d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant en fin de ce document;
- portant sur l'usurpation de votre identité;
- résultant d'un piratage informatique ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent contrat pourrait être mis en jeu ;
- liés à une atteinte à votre e-réputation* lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation* constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi

Les causes de déchéance de garantie :

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Absence de garantie si nous nous exposons à des sanctions :

Aucun (ré)assureur n'est réputé fournir une couverture de risques et aucun (ré)assureur ne sera responsable et tenu de payer une indemnité ou de fournir des prestations en découlant dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une réclamation ou la fourniture de ces prestations exposerait les (ré)assureurs à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les exposerait à des sanctions, des lois ou des règlements à caractère économique ou commercial de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du contrat.

Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation,

Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant

Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 402 euros à la date de déclaration du litige.

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner.



Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Pour la garantie risques numériques

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les limites et conditions définies au présent document.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies du présent document.

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;



- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de ce document.

Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants figurant au tableau figurant en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité et de nettoyage/noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

II. LA VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale. La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières ou bulletin d'adhésion/ souscription suivant les modalités définies lors de votre souscription.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée avec avis de réception auprès de votre intermédiaire dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser votre courrier au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale de votre contrat ;



- si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- si vous faites l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art L113-6 du code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;
- si nous résilions après sinistre un de vos contrats, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;
- Si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;
- en cas de sinistre, c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
- en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

2. Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3. Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, à défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois avant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

4. Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion au contrat groupe est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Pour interrompre cette prescription, vous pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, **s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée



avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L. 114-2 du Code des assurances).

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- nous à vous pour non-paiement de la prime ;
- vous à nous pour le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-32 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5. Examen des réclamations

Vous devez, dans un premier temps, contacter par téléphone (01 85 73 31 15) ou par écrit votre conseiller ou votre service Clients joignable Sports Loisirs Experts, 50 rue Notre Dame de lorette, 75009 Paris, RCS Paris 524117488 enregistré à l'Orias sous le numéro 10057279.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamation -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26/02/2015 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6 Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 35 de la loi du 6 Janvier 1978, JURIDICA, en sa qualité de sous-traitant du traitement, vous informe que :

- les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).

- la finalité du traitement est la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance

- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- JURIDICA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé JURIDICA à le mettre en œuvre, conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014. Ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France
Juridica. S.A. au capital de 14 627 854, 68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150



- en sa qualité d'assureur, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En vous rendant sur le site juridica.fr, à la rubrique « données personnelles », vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises. En vous adressant à « JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex », vous pouvez :

- demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles »,
- exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données personnelles.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats			
	Montants HT	Montants TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 151,00 €	1 381,20 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise / Mesure d'instruction	413,00 €	495,60 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale / Commissions diverses	588,00 €	705,60 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	345,00 €	414,00 €	Par affaire (y compris consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction	690,00 €	828,00 €	Par affaire (y compris consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première Instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux / Référé / Requête	702,00 €	842,40 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	413,00 €	489,60 €	Par affaire
Tribunal de grande instance / Tribunal des affaires de sécurité sociale / Tribunal du contentieux de l'incapacité / Tribunal de commerce / Tribunal administratif	1 175,00 €	1 410,00 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation	588,00 €	705,60 €	Par affaire
bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 176,00 €	1 411,20 €	Par affaire
CIVI, après saisine du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises, ou suite à protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	345,00 €	414,00 €	Par affaire
Autres juridictions (y compris juge de l'exécution)	873,00 €	1 047,60 €	Par affaire
Appel			
En matière pénale	919,00 €	1 102,80 €	Par affaire
Autres matières	1 175,00 €	1 410,00 €	Par affaire
Hautes Juridictions			
Cour d'assises	1 977,00 €	2 372,40 €	Par affaire (y compris consultations)
Cour de cassation / Conseil d'état / Cour de justice des communautés européennes	3 139,00 €	3 766,80 €	Par affaire (y compris consultations)